

# **FR\_GERICHTE 502 2023 93 vom 15. Mai 2023**

FR Kantonsgericht, 2023-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2023\\_93](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2023_93)

FR: FR\_GERICHTE 502 2023 93 du 15 mai 2023

IT: FR\_GERICHTE 502 2023 93 del 15 maggio 2023

## **Regeste**

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft (Art. 222 und 231-233 StPO)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été interjeté auprès de la Chambre pénale, contre une décision du Tmc dans un cas prévu par le CPP (art. 20 al. 1 let. c, 222 et 393 al. 1 let. c CPP; art. 64 let. c et 85 LJ), par la prévenue détenue qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) et dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5

### **E. 2**

Sous réserve de conclusions en constatation de l'illicéité de la détention fondées sur une violation manifeste de la CEDH, un recours contre une privation de liberté perd son objet si la personne est libérée (arrêt TC FR 502 2020 233 du 7 décembre 2020 consid. 1.3.2). En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ n'a pas pris de chef de conclusions constatatoire; elle indique même dans sa détermination du 11 mai 2023 que son recours perdrait son objet si elle devait être libérée. Son recours du 3 mai 2023 est sans objet.

### **E. 3.1**

Lorsqu'un procès devient sans objet, il y a lieu de statuer sur les effets accessoires (frais et dépens) en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige ainsi que de l'issue probable de celui-ci. Si l'issue probable de la procédure n'apparaît pas évidente, il y a lieu de recourir aux critères généraux de procédure. Ceux-ci commandent de mettre les frais et dépens à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui résident les motifs pour lesquels elle a pris fin de la sorte. Ce système a pour but d'éviter de pénaliser, en lui faisant supporter les coûts de la procédure, celui qui a formé un recours en toute bonne foi lorsque celui-ci est rayé du rôle en raison d'un changement de circonstances ultérieur qui ne lui est pas imputable (arrêt TF 6B\_496/2019 du 11 juillet 2019 consid. 1.1.2).

### **E. 3.2**

L'indemnité de Me Paolo Ghidoni doit être fixée par la Chambre pénale pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 du règlement sur la justice (RJ; RSF 130.11; arrêt TC FR 502 2014 237 du 13 janvier 2015 in RFJ 2015 73). L'avocat n'a pas articulé de montant. On peut cela étant retenir qu'il a consacré 4 heures à la procédure de recours, ce qui lui donne droit à une indemnité de CHF 750.-, débours compris et la TVA (7.7 %; CHF 57.75) en sus.

### E. 3.3

Cette indemnité entre dans les frais de procédure (art. 422 al. 1 let. a CPP), qui comprend aussi un émolument et des débours fixés in casu à CHF 400.- (émolument : CHF 300.-; débours : CHF 100.-). Le total des frais est dès lors de CHF 1'207.75. Il reste à déterminer qui doit les prendre en charge, en application des critères exposés précédemment (consid. 3.1. supra).

### E. 3.4

La contestation de A. \_\_\_\_\_ portait exclusivement sur l'existence de forts soupçons à son encontre. Or, il ressort des faits tels que résumés ci-dessus que la recourante entretenait une très forte proximité avec B. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ et qu'alors qu'elle est dans une situation financière précaire (PV du 20 mars 2023 de son audition par la police de sûreté p. 2 DO I), elle a loué pour eux des logements et des véhicules dont certains, indubitablement, ont été utilisés dans le cadre de leurs activités délictueuses. Il est dès lors interpellant de lire qu'elle ignorait les véritables agissements de ses amis et que son attitude ne relevait que de la naïveté ou de la négligence. Si ce n'est pas le lieu ici de décider si A. \_\_\_\_\_ s'est rendue coupable d'infractions, il faut admettre sans hésitation que de forts soupçons existent à son encontre, ce qui justifiait sa détention provisoire. On doit enfin relever que le Ministère public l'a remise en liberté sitôt le risque de collusion évité, risque que la recourante n'avait au demeurant pas expressément contesté. Dans ces conditions, les frais de la procédure de recours seront mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au mandataire d'office ne sera exigible que lorsque la situation économique de A. \_\_\_\_\_ le permettra.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Chambre arrête : I. Le recours est sans objet et la cause 502 2023 93 est rayée du rôle. II. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Paolo Ghidoni en sa qualité d'avocat d'office est fixée à CHF 807.75, TVA par CHF 57.75 incluse. III. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 1'207.75 (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 807.75), sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II. ci-dessus sera exigible dès que la situation économique de A. \_\_\_\_\_ le permettra. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 15 mai 2023/jde Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.